

REGLEMENT INTERIEUR DE L'APSAP HENRI MONDOR / ALBERT CHENEVIER 2023-2024

I. Adhésion, cotisation

Article 1 - Adhésions, Cotisations : toute personne pratiquant une activité doit être adhérente de l'APSAP (30 € annuel non remboursable, comprenant l'assurance et les frais de gestion APSAP) et s'acquitter d'une cotisation annuelle, suivant sa raison sociale au sein de l'APSAP (*dirigeant, personnel APHP ou extérieur, étudiant, retraité etc.*) et dont le montant est en fonction de la discipline choisie. L'interruption ou la résiliation de la cotisation (et son éventuel remboursement) ne peuvent intervenir qu'en application d'une clause résolutoire ou d'interruption (voir articles 4 et 5).

Les mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents pour l'inscription et la pratique de l'activité.

Article 2 - Titre d'accès : Chaque adhérent reçoit, après règlement de son adhésion et de ses cotisations, une carte avec photo, sur laquelle sont notées toutes ses activités pour une durée saisonnière, renouvelable de septembre à juin. Pour les activités de salle, cette carte est magnétique et donne accès aux installations. Elle est personnelle et non cessible. Elle permet un suivi d'activité. Elle peut être « démagnétisée » rapidement en cas de manquement à un seul article de ce règlement.

Passer son badge devant le lecteur avant tout séance est OBLIGATOIRE.

Article 3 - Carte perdue ou volée : Le cotisant doit, dès la perte de sa carte, prévenir l'APSAP dans un délai maximum de 7 jours après la constatation de l'évènement. Le duplicita de la carte sera facturé 20 €.

Article 4 - Invitations : Un adhérent peut inviter une personne extérieure pour lui faire découvrir les activités. Les invitations sont valables une seule fois par personne et par activité. Les invitations ne sont acceptables qu'en la présence de l'encadrant de la discipline testée qui lui fera remplir le formulaire d'invitation.

Article 5 - Clause résolutoire :

Au cas où le cotisant :

- prêterait sa carte à toute autre personne,
- ne respecterait pas les consignes, informations et balisages affichés,
- inviterait une personne en dehors de la présence d'un responsable,
- entrerait ou ferait entrer toute personne ne disposant pas de son badge,
- aurait une attitude ou des propos agressifs, insultants ou un comportement de nature à troubler ou à gêner la tranquillité des adhérents, professeurs ou autres membres de surveillances et de direction de l'APSAP,
- commetttrait des actes de violence,
- se livrerait à des actes de vols, vandalismes ou de simples détériorations intentionnelles,
- aurait une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs ou inadéquate à la pratique d'une activité,
- dégraderait ou utiliserait abusivement les installations du club sans respecter la sécurité, la propriété et une certaine disponibilité de partage envers les autres participants,
- commetttrait une infraction aux dispositions du présent règlement,

Se verra exclu de l'APSAP et la résiliation de l'adhésion et des cotisations seront effectives de plein droit après confirmation par le comité directeur de l'APSAP Henri Mondor. En outre le cotisant, en infraction, devra remettre sa carte à l'APSAP Henri Mondor qui conservera l'intégralité des sommes déjà versées.

Article 6 - Remboursement de cotisation pour événements exceptionnels :

Pour bénéficier du remboursement de la cotisation il faut que celle-ci ait été intégralement réglée.

La cause vérifiée et acceptée doit être :

- médicale (maladie, accident) entraînant un arrêt de plus de 3 mois, confirmé par un certificat médical de l'année en cours
- professionnelle (déplacement de plus de trois mois dans l'année « sportive » en cours, mutation et déménagement à plus de 100 km) certifiée par une attestation de l'employeur.

Ainsi le remboursement de la cotisation annuelle de l'année en cours s'effectuera au prorata temporis de la période à compter de la date de réception de l'information.

Par ailleurs, un événement de force majeure indépendant de l'APSAP Henri Mondor / Albert Chenevier, imprévisible et irrésistible dont la survenance ne pouvait être raisonnablement envisagée par les parties lors de la conclusion du contrat n'entraînera aucun remboursement par l'Association.

II. Fonctionnement et règles internes

Article 7 - Horaires d'ouverture des salles :

Les jours et heures d'ouverture sont définis en fonction de l'affluence et ils seront revus pour réguler le flux des cotisants. Un tableau des horaires d'ouverture sera joint à ce règlement et remis à jour annuellement.

Article 8 - La tenue en salle :

Une tenue correcte propre et décente est de rigueur. La tenue doit être adaptée à l'activité pratiquée pour des raisons notamment d'hygiène, de sécurité et de courtoisie. Les chaussures doivent être propres, sans souillure ni terre.

La serviette bien entretenue est obligatoire pour toute activité et notamment pour l'utilisation des appareils de musculation, de cardio et de fitness. Prévoir une bouteille d'eau pour la remplir à la fontaine.

L'adhérent s'engage à respecter toutes les recommandations d'hygiène, de sécurité et de courtoisie, affichées sur site et pour chacune des activités pratiquées.

Article 9 - Respect des règlements et assurances :

La pratique d'une activité est assujettie au respect strict du règlement spécifique de cette activité.

Le pratiquant est assuré par son adhésion à l'APSAP (un exemplaire peut lui être donné sur sa demande). Il doit, en outre, fournir un certificat médical de moins d'un mois à l'inscription, attestant de son aptitude physique aux activités pratiquées et le faire contrôler périodiquement par son médecin traitant.

Article 10 - Sécurité :

Il est strictement interdit de fumer.

L'introduction de boissons alcoolisées et de substances illicites est strictement prohibée dans les locaux APSAP. Les jeux d'argent ainsi que les réunions à caractère politique ou religieux sont interdits.

Le cotisant conserve la responsabilité de tous les biens qui lui appartiennent, y compris ceux placés dans les vestiaires. L'APSAP décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions.

Article 11 – Enseignement :

L'enseignement est strictement réservé aux professeurs, agréés par l'APSAP et dispensé pendant leur permanence horaire. L'emploi du temps des professeurs est affiché et réactualisé fréquemment en fonction de la demande et de la fréquentation de la salle.

Article 12 - La pratique d'exercices :

Les vestiaires sont communs aux deux salles. Il est interdit de passer d'une salle à l'autre.

La pratique, seul(e), d'exercice en salle de musculation est déconseillée.

Le pratiquant s'engage à entretenir correctement et à ranger le matériel après son utilisation.

Article 13 - Le respect d'utilisation des locaux :

Le dernier pratiquant à sortir s'engage à éteindre les appareils restés en position de fonctionnement, à fermer portes et fenêtres laissées ouvertes et à éteindre les lumières.

La salle culturelle est réservée aux activités de l'APSAP.

Article 14 :

Les responsables des sections s'engagent à faire respecter le présent règlement et à laisser les locaux propres.

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement et s'engage à s'y conformer. Ce règlement pourra être modifié à tout moment par l'APSAP Henri Mondor.